

Guide métier

Assistant Maternel




ARDENNES
Conseil Départemental

Le respect de l'agrément

p2

Le nombre d'enfants

p3

La formation

p4

Les obligations liées à l'agrément et à l'activité d'assistant maternel

p5

Le contrôle, le suivi et l'accompagnement

p6

Les modifications de l'agrément

p7-8

Le renouvellement de l'agrément

p9

Le contentieux - la Commission Consultative Paritaire Départementale

p10

Statut et cadre professionnel

p11

Convention collective

p12-19

Rôle de l'assistant maternel

p 20

Rôle des parents

p 21

Le contrat d'accueil

p 22

Le service PAJEMPLOI de l'URSSAF

p 22

Le chèque emploi service universel (CESU)

p 22

Des qualités professionnelles au service de l'enfant et de sa famille

p23

Sécurité des enfants accueillis

p25-28

Alimentation

p29

Sommeil

p31

Eveil et développement de l'enfant

p32

Santé - Hygiène

p36

Adresses utiles

p42

Vous venez d'obtenir un agrément pour l'exercice du métier d'assistant(e) maternel(le). Votre attestation en fixe le cadre. Au verso se trouvent les références légales.

Cet agrément est valable 5 ans renouvelables.

Vos coordonnées sont communiquées aux mairies, aux communautés de communes, aux Relais Assistants Maternels (R.A.M.), aux parents souhaitant confier leur enfant à un assistant maternel par le service départemental de PMI ou par la mairie ou le relais d'assistants maternels de votre lieu de résidence.

Vos coordonnées sont également disponibles sur le site internet du Conseil départemental www.cd08.fr dans la mesure où vous avez donné votre accord.

Le respect de l'agrément

Le nombre d'enfants

Votre attestation d'agrément précise le nombre et l'âge des enfants pouvant être accueillis simultanément.

Vous pouvez ainsi avoir plusieurs contrats à temps partiel, dès l'instant où vous respectez à tout moment de la journée le nombre et l'âge des enfants autorisés par votre attestation :

Un agrément d'âge 0-18 ans autorise l'accueil d'enfants scolarisés.

A contrario, un agrément d'âge périscolaire ne vous autorise pas à accueillir un enfant qui n'est pas scolarisé.

Votre enfant de moins de trois ans rend indisponible une place d'accueil autorisée par l'agrément.

Le nombre des mineurs accueillis simultanément ne peut être supérieur à quatre y compris vos propres enfants de moins de trois ans présents à votre domicile, dans la limite de six mineurs de tous âges au total.



Le Conseil départemental organise et finance la formation obligatoire. Elle comporte deux sessions (une session préalable à l'accueil d'enfant de 80 heures et une session après le premier accueil d'enfant de 40 heures). La loi fixe les compétences et connaissances que la formation doit permettre à l'assistant maternel d'acquérir.

Une convocation vous sera adressée. Vous pouvez contacter l'Unité Mode de Garde pour toute question relative au déroulement de cette formation.

Vous ne serez autorisé(e) à accueillir un enfant qu'après la délivrance d'une attestation de suivi et de réussite des évaluations de la première partie de la formation obligatoire. Vous devez joindre à votre attestation d'agrément le programme des formations suivies, afin de les mettre à disposition des parents.

Votre employeur est tenu de vous permettre de suivre la deuxième session de formation. Durant cette période, votre salaire est maintenu. Les frais de garde occasionnés pour votre remplacement peuvent être pris en charge sous certaines conditions.

La formation sera validée par le passage obligatoire des épreuves Unité 1 et Unité 3 du CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance.

Les assistants maternels titulaires d'un diplôme professionnel ou de tout autre diplôme intervenant dans le domaine de la petite enfance homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles ne sont plus dispensés de la totalité de la formation et doivent suivre certains thèmes de la formation obligatoire avant de pouvoir accueillir un enfant.

Toute absence non justifiée ou tout refus manifeste de suivre la formation entraînera systématiquement le retrait de l'agrément.

Le respect de l'agrément

Les obligations liées à l'agrément et à l'activité d'assistant maternel

En tant que professionnel, vous avez des obligations à respecter.

- Discrétion professionnelle : faire preuve de réserve vis-à-vis des tiers dans le cadre de votre activité professionnelle.
- Être assuré en responsabilité civile professionnelle et pour les transports dans le cadre de votre activité professionnelle.
- Afficher en permanence, de façon visible et facilement accessible les coordonnées des parents, des services de secours et du service de PMI.
- Ne jamais laisser un enfant seul ou sous la garde d'un tiers (même avec l'accord des parents et pour une courte durée).
- Signaler au Conseil départemental (service de la PMI) les accidents graves ou décès dont serait victime un mineur accueilli.
- Signaler au Conseil départemental (service de la PMI) tout fait de maltraitance dont vous pouvez avoir connaissance.
- Informer le Conseil départemental (service de la PMI) dans les 8 jours de tout changement de situation personnelle : naissance, mariage, séparation, majorité de vos enfants (fournir le bulletin n°3 du Casier Judiciaire), numéro de téléphone, etc.
- Informer le Conseil départemental (service de la PMI) dans les 8 jours de toute arrivée ou tout départ définitif d'enfant à l'aide des fiches de mouvement à votre disposition. Vous devez impérativement renseigner vos coordonnées complètes, le nom de l'enfant accueilli, sa date de naissance, la date d'arrivée ou de départ, ainsi que les coordonnées des parents (adresse complète et numéro de téléphone). Tout changement devra être signalé sans délai.

Le respect de l'agrément

Le contrôle, le suivi et l'accompagnement

Afin de veiller au respect de l'agrément et de permettre un accompagnement professionnel, des éducateurs de jeunes enfants interviennent sur tout le territoire ardennais.

Ils sont également à la disposition des parents pour toute question ou tout conseil.

Leurs coordonnées et leurs permanences figurent sur le site internet www.cd08.fr.

Des visites à domicile sont effectuées chez l'assistant maternel sur rendez-vous ou à l'improviste.

Lors de ces visites, vous devrez mettre à disposition de l'éducateur un planning détaillé de vos accueils.

Vous êtes tenu de collaborer avec les travailleurs médico-sociaux et de vous soumettre au contrôle du service de la PMI.

Extension

En dessous de quatre enfants, une extension devra être demandée avant tout nouveau projet d'accueil n'entrant pas dans le cadre de votre agrément en cours.

Modification de la tranche d'âge

Un changement de tranche d'âge d'un agrément déjà en cours peut être sollicité.

Changement d'adresse

Pour que l'agrément reste valable, tout changement d'adresse doit faire l'objet d'une déclaration au service de PMI au moins 15 jours avant l'eménagement.

Si vous changez de département de résidence, et que vous souhaitez continuer à exercer votre profession, vous devez en informer le département d'arrivée dans les mêmes formes et délais.

Dérogation

Le Président du Conseil départemental peut, si les conditions d'accueil le permettent, autoriser l'accueil de plus de 4 enfants simultanément dans la limite de 6 au total, pour répondre à des besoins spécifiques. Dans ce contexte, la dérogation est évaluée au regard d'un projet d'accueil précis et sur des temps de garde donnés.

Si une dérogation vous est accordée, vous devez respecter son contenu et ses dates de validité qui diffèrent de votre agrément principal.

Le respect de l'agrément

Les modifications de l'agrément

Cette autorisation peut prendre fin au départ de l'enfant concerné par la dérogation, indépendamment de son échéance.

Trois mois avant l'échéance, il vous appartiendra de renouveler votre demande, si celle-ci est toujours nécessaire.

Chaque demande devra faire l'objet d'un courrier adressé au :

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DGSD - Direction des Solidarité - PSEP
PMI - Unité Mode de Garde
Hôtel du Département
CS 20001
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES CEDEX**

Vous ne devez pas vous engager dans l'accueil d'un enfant si votre agrément ne le permet pas et vous devez attendre une réponse écrite favorable du service de PMI à votre demande.

Chaque demande fera l'objet d'une nouvelle évaluation et vous recevrez la visite d'un professionnel à votre domicile.

Le respect de l'agrément

Le renouvellement de l'agrément

Dans l'année qui précède l'échéance de votre agrément, vous recevrez le formulaire qu'il vous appartient de retourner au service de PMI, accompagné de justificatifs, dans les meilleurs délais afin que la procédure de renouvellement puisse être engagée.

En principe, le renouvellement de l'agrément est accordé pour une nouvelle durée de cinq ans. Toutefois, les assistants maternels employés par une crèche familiale et qui auront été reçus à l'épreuve EP1 du CAP Petite Enfance seront renouvelés pour une durée de 10 ans.



Le respect de l'agrément

Le contentieux - La Commission Consultative Paritaire Départementale

À tout moment, si les conditions nécessaires à l'agrément cessent d'être remplies, le Président du Conseil départemental peut prononcer une suspension d'agrément à titre conservatoire d'une durée de 4 mois maximum. Vous n'êtes donc plus autorisé à accueillir un enfant durant cette période.

Après avoir recueilli au préalable l'avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale (CCPD), le Président peut décider d'une réduction ou d'un retrait de l'agrément.

La CCPD est composée de 6 membres titulaires et 6 membres suppléants :

- 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants du Conseil départemental (élus ou agents) désignés par le Président du Conseil départemental,
- 3 représentants titulaires et 3 représentants des assistants maternels et familiaux désignés par scrutin par l'ensemble des assistants maternels et familiaux du département. Le mandat de ces représentants est de 6 ans.

La CCPD est également chargée d'émettre un avis annuel sur le programme de formation proposé aux assistants maternels et familiaux et sur le bilan de l'activité.

Vous pourrez être employé soit par un particulier (parents), soit par une crèche familiale souvent municipale (n'existe qu'à Charleville-Mézières).
À ce titre :

- vous bénéficiez d'une convention collective,
- vous devez être couvert par un contrat de travail même pour des accueils de courte durée,
- afin d'éviter les malentendus et les litiges, vous devez déterminer avec les parents ce qui incombe à chacun, appuyé par exemple d'un contrat d'accueil,
- des dispositifs sont mis en place pour faciliter votre embauche.

Une convention collective nationale des assistants maternels et du particulier employeur fixe le cadre juridique de votre métier et détermine les droits et obligations de chacun.

Les informations ci-dessous ne sauraient se substituer au texte original (cf. références à la fin de ce guide).

CONTRAT DE TRAVAIL

Le contrat de travail écrit est obligatoire pour chaque enfant accueilli. Il doit être établi en deux exemplaires (un pour l'employeur, un pour l'assistant maternel). Il précise les modalités définies ci-après.

(Le modèle de contrat de travail est téléchargeable sur le site : www.cd08.fr)

PÉRIODE D'ESSAI

Celle-ci est réduite à deux mois si l'accueil est supérieur ou égal à quatre jours par semaine, sinon elle est de trois mois.

DURÉE DE L'ACCUEIL

Accueil journalier : durée habituelle de 9 heures avec possibilité de dérogation, repos quotidien de 11 heures consécutives minimum.

Accueil hebdomadaire : 45 heures (majoration à partir de la 46^{ème} heure à fixer entre les parties).

RÉMUNÉRATION

Toutes les heures d'accueil sont rémunérées et le salaire horaire de base ne peut être inférieur à 1/8^{ème} des 2,25 SMIC horaire brut définis comme « salaire statutaire journalier » (cf. tarifs mis à jour sur le site internet : www.cd08.fr ou sur le www.pagemploi.urssaf.fr)

SI L'ACCUEIL EST RÉGULIER :

La rémunération de base (hors majorations particulières et heures complémentaires) est mensualisée, afin de rendre régulier le salaire.

Dans ce cas, deux règles de calcul peuvent s'appliquer selon que l'accueil de l'enfant s'effectue :

- *sur une année complète* :
(52 semaines y compris les congés payés du salarié)

Le salaire mensuel de base est égal au :

Salaire horaire brut de base **X** le nombre d'heures d'accueil par semaine
x 52 semaines / 12 mois

Ce salaire est versé tous les mois, y compris pendant les périodes de congés payés, sous réserve des droits acquis au cours de la période de référence (cf. paragraphe CONGÉS PAYÉS).

- *sur une année incomplète* :
(semaines programmées hors congés annuels du salarié)

Le salaire mensuel de base est égal au :

Salaire horaire brut de base **X** le nombre d'heures d'accueil par semaine
x le nombre de semaines programmées / 12 mois

Ce salaire est versé tous les mois. La rémunération des congés acquis pendant la période de référence s'ajoute à ce salaire mensuel brut de base.

SI L'ACCUEIL EST OCCASIONNEL :

La rémunération mensuelle se calcule par simple multiplication du nombre d'heures d'accueil par le tarif horaire.

Les heures complémentaires effectuées font l'objet d'une majoration à compter de la 46^{ème} heure d'accueil hebdomadaire, dont le montant est négociable, tout comme celui lié à des difficultés particulières présentées par l'enfant accueilli.

Le salaire doit être payé à date fixe, chaque mois, accompagné d'un bulletin de salaire précisant les jours et les heures d'accueil réellement effectués dans le mois.

INDEMNITÉS D'ENTRETIEN ET FRAIS DE REPAS

Les frais d'entretien, occasionnés par l'accueil de l'enfant, sont :

- matériel de puériculture : lit, matelas, tapis d'éveil, transat...
- jouets et matériels pédagogiques : jeux divers, livres, peluches, coloriage, feutres...
- hygiène et entretien : linge, lavage du linge, mouchoirs en papier...
- sorties, transport : poussette, landau, siège-auto...
- énergie : eau, électricité, chauffage...

Ces frais n'incluent pas les couches, les produits de toilette ainsi que les vêtements de rechange de l'enfant.

Lorsqu'aucune fourniture n'est apportée par l'employeur, le montant de l'indemnité d'entretien ne peut être inférieur à 85% du salaire minimum garanti par journée d'accueil de 9 heures. Ce montant est calculé en fonction de la durée effective d'accueil quotidien (cf. tarifs mis à jour sur le site www.cd08.fr).

Les frais de repas :

Librement négociables, ils sont dus dans la mesure où l'assistant(e) maternel(le) fournit les repas.

Le montant journalier de ces indemnités doit être mentionné dans le contrat et leur paiement doit figurer sur le bulletin de salaire.

Ces indemnités ne sont pas dues en cas d'absence de l'enfant.

FRAIS DE DÉPLACEMENT

Si le salarié est amené à utiliser son véhicule pour transporter l'enfant, l'employeur l'indemnise selon le nombre de kilomètres effectués. L'indemnisation kilométrique ne peut être inférieure au barème de l'administration et supérieure au barème fiscal.

JOURS FÉRIÉS

Seul le 1^{er} mai est un jour férié, chômé et payé lorsqu'il tombe un jour habituel d'accueil. Il ne peut faire l'objet d'une réduction de salaire et le fait de travailler ce jour-là ouvre droit à une majoration de 100% de la rémunération.

Sous certaines conditions, le chômage des autres jours fériés habituellement travaillés pourra donner lieu au maintien de la rémunération.

CONGÉS

Les dates de congés sont fixées par les parents, sous réserve, lorsqu'ils sont plusieurs à employer le même assistant maternel, de se mettre tous d'accord entre le 1^{er} janvier et au plus tard le 1^{er} mars avec l'assistante maternelle pour fixer ces dates.

À défaut d'entente, l'assistant maternel a le droit de fixer elle-même 3 semaines de congés en été et 1 semaine en hiver, dans le même délai.

CONGÉS PAYÉS :

Le salarié a droit à 2,5 jours ouvrables de congés payés par mois d'accueil effectué au cours de la période de référence (du 1^{er} juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours).

Le minimum d'ancienneté pour l'ouverture des droits est de 1 mois au 31 mai.

12 jours ouvrables consécutifs de congés doivent être pris entre le 1^{er} mai et le 31 octobre, sauf accord entre les parents et l'assistant maternel (si les droits à congés sont inférieurs, ils doivent être pris en totalité et en continu).

Dans la limite des droits acquis, les 12 jours suivants peuvent être pris de façon continue ou non et, dans ce dernier cas, avec l'accord de l'assistant maternel.

S'ils sont pris en dehors de la période estivale, ils donnent droit à des jours de congés payés supplémentaires.

CONGÉS COMPLÉMENTAIRES :

Pour lui garantir de pouvoir bénéficier d'un repos total annuel de 30 jours ouvrables, l'assistant maternel peut compléter ses congés payés par des congés non rémunérés lorsque l'accueil s'effectue sur une année incomplète.

RÉMUNÉRATION DES CONGÉS PAYÉS :

- *Calcul :*

La rémunération des congés payés se calcule en prenant la solution la plus avantageuse pour l'assistant maternel entre le maintien de la rémunération pendant leur prise, d'une part, et le 1/10^{ème} de la rémunération totale brute perçue pendant l'année de référence d'autre part.

- *Païement :*

La rémunération des congés payés se substitue au salaire pendant leur prise si l'accueil s'effectue sur une année complète. Elle s'ajoute au salaire mensuel de base si l'accueil s'effectue sur une année incomplète, selon une périodicité de versements définie dans le contrat.

Elle s'effectue selon la règle du 1/10^{ème} de la rémunération totale brute perçue pendant l'année de référence si l'accueil est occasionnel.

- *Décompte :*

Le décompte des jours de congés débute avec le premier jour ouvrable où aurait dû être accueilli l'enfant et se termine le dernier jour ouvrable précédant la reprise de l'accueil de l'enfant, en excluant les jours fériés chômés.

AUTRES CONGÉS

Le salarié bénéficiera sur justification, en cas d'événements familiaux particuliers sans perte de rémunération, d'une autorisation d'absence exceptionnelle dans certaines conditions. D'autres congés (Journée d'appel de préparation à la défense nationale, convenance personnelle, enfant malade) avec ou sans perte de salaire sont prévus par la convention collective.

ABSENCES DU SALARIÉ

Toute absence doit être justifiée.

ABSENCES DE L'ENFANT

Les temps d'absence de l'enfant non prévus au contrat sont rémunérés, sauf en cas de maladie de l'enfant attestée par un certificat médical. Ces absences pour maladie sont limitées :

- à 10 jours par an en cas de maladie courante,
- à 14 jours consécutifs en cas de longue maladie ou d'hospitalisation.

Passé le délai de 14 jours consécutifs d'absence de l'enfant, les parents doivent décider soit de la rupture du contrat, soit du maintien de la rémunération.

COUVERTURE MALADIE ET ACCIDENT

La profession d'assistant maternel relève du régime de droit commun de la Sécurité Sociale. Un régime de prévoyance permet à l'assistant maternel de bénéficier d'une indemnisation complémentaire à celle de la sécurité sociale en cas d'absence pour maladie ou accident lorsqu'elle justifie de certaines conditions, en particulier de durée et de montant préalable.

L'institution compétente en matière de prévoyance est :

IRCEM-Prévoyance
261, Avenue des Nations Unies
59672 ROUBAIX CEDEX 1
Tél. : 0980 980 990 (appel non surtaxé)

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Le contrat peut être rompu, à l'initiative de l'employeur ou du salarié. Cette décision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de première présentation de la lettre recommandée fixe le point de départ du préavis.

Hors période d'essai et sauf en cas de faute grave ou de faute lourde, le préavis est fixé à 15 jours pour un salarié ayant moins d'un an d'ancienneté et à un mois au-delà d'un an d'ancienneté.

En cas de rupture du contrat à l'initiative de l'employeur, sauf en cas de faute grave ou faute lourde, celui-ci verse au salarié ayant au moins 1 an d'ancienneté avec lui une indemnité égale à 1/120^{ème} du total des salaires nets perçus pendant la durée du contrat.

Vous êtes désormais un professionnel de la petite enfance. À ce titre, vous devez présenter les garanties nécessaires à l'exercice de ce métier :

- Proposer une période d'adaptation qui sera intégrée au contrat de travail,
- Se rendre disponible pendant les temps d'accueil,
- Faire preuve de capacités d'organisation et d'adaptation à des situations variées, en conciliant ce métier avec votre vie familiale,
- Instaurer le dialogue avec les parents afin d'établir un lien de confiance et ainsi favoriser un accueil de qualité,
- Respecter la convention collective, établir conjointement les termes du contrat et les respecter,
- Rendre compte aux parents de la journée de l'enfant,
- Respecter le projet éducatif des parents, avec les différences éducatives et culturelles, rythme de vie, soins, etc... Ces éléments concernant l'enfant seront consignés par écrit dans un contrat d'accueil qui sera annexé au contrat de travail,
- Assurer les soins de l'enfant au quotidien, ainsi que son éveil éducatif et son développement,
- La santé : suivre la prescription médicamenteuse sur présentation d'une ordonnance récente uniquement,
- Faire respecter votre vie personnelle et privée.

- Prévoir une période d'adaptation qui sera intégrée au contrat de travail,
- Établir conjointement et respecter les termes de contrat (horaires, délai de prévenance...),
- Se procurer et respecter la convention collective,
- Établir une déclaration d'embauche (PAJE, URSSAF),
- Déclarer mensuellement les heures effectuées,
- Respecter les dates de paiement du salaire,
- Accompagner l'enfant chez l'assistant maternel et venir le chercher,
- Prendre les grandes décisions éducatives (mise sur le pot, alimentation...),
- Donner le bain, fournir des vêtements de rechange,
- La santé : les rendez-vous chez le médecin, les spécialistes, le suivi médical ainsi que la prescription médicamenteuse sont assurés par les parents,
- Rester l'interlocuteur dans les relations avec les instituteurs et le suivi scolaire,
- Gérer, dans la mesure du possible, les déplacements des activités extrascolaires de votre enfant,
- Respecter la vie personnelle et privée de l'assistant maternel.



Le contrat d'accueil a pour but une bonne entente autour du bien-être de l'enfant accueilli. Il concerne ses habitudes, sa santé, son éducation... Ce document peut être revu en fonction des besoins et de la croissance de l'enfant. Il évitera les sources de conflit et permettra un bon déroulement de l'accueil de l'enfant. Il ne remplace pas le contrat de travail, il le complète utilement. Il n'est pas obligatoire, vous pouvez ne renseigner que les rubriques souhaitées. Un modèle est disponible sur le site Internet du Conseil départemental : www.cd08.fr.

Le service PAJEMPLOI de l'URSSAF

Pour les enfants de moins de 6 ans, les parents peuvent bénéficier de la **Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)**, complément de libre choix du mode de garde versé par la Caisse d'Allocations Familiales. Celle-ci prend à sa charge la totalité des cotisations salariales et patronales.

Attention : pour bénéficier de la PAJE, le salaire brut versé à l'assistant maternel ne doit pas excéder 5 fois le SMIC horaire par jour et par enfant.

Le centre PAJEMPLOI calcule le montant des cotisations et vous adresse directement un bulletin de salaire.

Le chèque emploi service universel (CESU)

Un assistant maternel peut être rémunéré par le biais du CESU préfinancé avec participation financière de l'employeur des parents comme pour un titre restaurant (cf. adresses utiles).

Des qualités professionnelles au service de l'enfant et de sa famille

Vous allez accueillir un ou plusieurs enfants à votre domicile. Il est indispensable d'instaurer un climat de confiance avec vos employeurs et un cadre rassurant pour l'enfant dès l'établissement du contrat de travail. Le dialogue, l'écoute et le respect de l'autre sont des qualités primordiales pour une bonne entente mutuelle et ainsi optimiser les conditions de l'accueil.

Vous pourrez vous aider du contrat d'accueil pour aborder les divers aspects de la prise en charge de l'enfant au quotidien.

Vous créez un univers sécurisant et chaleureux afin de permettre à l'enfant d'évoluer, de satisfaire ses propres curiosités et de faire ses propres découvertes.

Tout en respectant les consignes parentales, vous veillerez à prendre en compte les besoins de l'enfant : alimentation, rythme de sommeil...

C'est en expérimentant et en tâtonnant que l'enfant va acquérir la maîtrise de ses gestes et le contrôle de ses mouvements. Vous lui proposez des activités qui lui permettront de découvrir le monde qui l'entoure.

Vous serez attentif à respecter les gestes et attitudes qui contribuent à la santé, à l'hygiène de l'enfant et de son cadre de vie.

Des qualités professionnelles au service de l'enfant et de sa famille



Coucou,

Aujourd'hui, maman a repris son travail, c'est ma première journée chez nounou. Heureusement, je la connais un peu, je suis venue lui rendre visite avec maman plusieurs fois puis tout seul.

J'ai découvert sa famille et sa maison, elle m'a montré mon lit et plein de jouets.

Je sais que papa viendra me chercher ce soir, et même si le temps me paraît long, nounou sera là pour me rassurer si mon doudou ne suffit pas.

On se dit bonjour, et nounou demande si je suis en forme aujourd'hui. Maman donne ses dernières recommandations. Nounou m'installe sur le tapis de jeux qu'elle a préparé. Elle m'accompagne parfois dans mes découvertes. Après avoir bien joué, je me frotte les yeux. Comme j'ai sommeil ! Nounou a vite repéré mes signes de fatigue et m'emmène dans mon lit avec mon doudou. Nounou sait que pour être rassuré, j'ai besoin d'une petite musique, d'un petit bisou et d'un peu de clarté.

Nounou s'organise pendant ma sieste pour être totalement disponible à mon réveil.

C'est l'heure du repas, je commence à manger tout seul, j'en mets partout mais nounou comprend que je veux faire comme les grands.

Comme il fait beau, nous partons en promenade. Il y a toujours quelque chose à découvrir. Après ma sieste, et en fonction de mon envie, nounou me propose différentes activités ou me laisse choisir dans le coffre à jouets.

Quelle journée ! Bientôt le goûter, et je sais que papa va arriver. Nounou lui racontera ma journée.

Au revoir et je reviendrai demain !

Les accidents domestiques constituent la première cause de mortalité chez l'enfant entre 1 et 4 ans et il apparaît nécessaire d'attirer votre attention sur les points de danger les plus fréquents.

Toutefois, les mesures de sécurité qui suivent ne dispensent pas de la vigilance permanente d'un adulte. L'assistant maternel doit évaluer les dangers en fonction de l'âge de l'enfant accueilli et apporter des solutions adaptées pour éviter ces dangers.

À L'INTÉRIEUR DU LOGEMENT

- Afficher les numéros d'urgence, des parents et de la PMI, de manière visible et accessible,
- Présenter les certificats d'entretien annuels des appareils de chauffage ou de production d'eau chaude,
- Obligation d'installer une barrière en haut et en bas des escaliers aux normes de sécurité françaises et européennes. Les barrières « accordéon » sont à proscrire,
- Balustrades ou garde corps d'une hauteur de 1,10m minimum, espacement maximum des barreaux de 10 cm, pas de barreaux horizontaux.
- Empêcher l'accès à l'échelle des lits superposés ou mezzanines,
- Les accès aux sous-sols et aux greniers doivent être fermés à clef (clef retirée et mise hors de portée),
- Cheminée avec ou sans insert, poêle : une protection est indispensable (pare-feu stable) et adaptée à la hauteur du foyer,
- Sécuriser les fenêtres présentant un risque de chute par la pose d'entrebâilleurs ou de poignées fermées à clef. Pas de mobilier sous les fenêtres où l'enfant pourrait grimper,
- Maintien des plantes toxiques hors de portée des enfants,
- Les armes à feu seront entreposées en hauteur, toujours déchargées. Les munitions sont conservées dans un autre endroit fermé à clef. De même, les armes blanches (sabres, poignards, couteaux...) seront tenues hors de portée des enfants,
- Apposer des caches-prises sur les prises non sécurisées,

Des qualités professionnelles au service de l'enfant et de sa famille

Sécurité des enfants accueillis

- Mettre hors de portée les boissons alcoolisées, les médicaments, les produits d'entretien, les cosmétiques et les ustensiles dangereux,
- Protéger les parois des appareils de cuisson le cas échéant,
- Limiter la diffusion des parfums ambiants,
- Ne pas poser de rideaux à fils.

À L'EXTÉRIEUR DU LOGEMENT

- Les balcons, terrasses et escaliers seront protégés par un dispositif de sécurité d'1,10m minimum de hauteur (pas de barreaux horizontaux),
- Respecter les règles d'utilisation des trampolines,
- Le jardin, la cour ou une partie de ceux-ci seront clôturés,
- Les outils, produits de jardinage et bricolage seront entreposés hors de portée des enfants,
- Attention aux plantes toxiques,
- Les jeux de plein air seront scellés au sol (portiques - cages de football...),
- Les puisards et soupiroux seront protégés,
- Les piscines et autres points d'eau : les piscines enterrées, les piscines hors sol d'une hauteur inférieure à 1,10m et autres points d'eau devront être clôturés par une barrière de protection d'une hauteur de 1,10m minimum, à barreaux verticaux, espacés au maximum de 10 cm. Cette barrière sera équipée d'un portillon fermé à clef (clef retirée et mise hors de portée),
- Les piscines hors sol d'une hauteur supérieure à 1,10m devront être bâchées et les échelles devront être enlevées,
- Les petites piscines gonflables ou coquilles : ne pas dépasser une hauteur d'eau de 15 cm et vider l'eau systématiquement après chaque baignade. S'il n'est pas possible de vider la piscine, installer une barrière réglementaire,
- Enlever les jeux de baignade de la piscine hors utilisation, ils sont susceptibles d'attirer les enfants
- Équiper les enfants de matériel d'aide à la flottaison (brassard, maillots flotteurs).

Des qualités professionnelles au service de l'enfant et de sa famille

Sécurité des enfants accueillis

Il est par ailleurs indispensable d'avoir l'accord écrit des parents autorisant leurs enfants à se baigner. De plus, il ne faut jamais laisser les enfants accéder seuls au bassin et y rester sans la surveillance de l'assistant maternel.

COUCHAGE DES ENFANTS

- Lits superposés : accès interdit à la couchette supérieure si l'enfant a moins de 6 ans,
- Jusqu'à 2 ans et demi : lits à barreaux et d'une hauteur intérieure minimum de 60 cm, écartement des barreaux inférieur à 7 cm,
- Les lits parapluie sont autorisés.

Attention : *Des accidents graves ont été causés par des lits pliants pour enfants, dont des cas d'étouffement dûs au repliement brutal et intempestif du lit ou au coincement de l'enfant entre le matelas et la toile détendue du lit. Il convient de ne pas utiliser des lits vétustes dont le dispositif de blocage en position ouverte est usagé ou, a fortiori, endommagé et choisir un matelas conçu pour le lit auquel il est destiné.*

- Pas de couette ou d'oreiller avant 18 mois,
- Chaque enfant devra avoir son propre linge de lit,
- Veiller à enlever les chaussures et les accessoires (pincettes à cheveux, bijoux).

(cf. rubrique sommeil)

LE MATÉRIEL DE PUÉRICULTURE

- Il doit répondre aux normes de sécurité (normes françaises et européennes) et doit être adapté à l'âge et à la taille de l'enfant,
- Chaise haute équipée d'un harnais ou ceinture ventrale et entrejambe,
- L'état du matériel devra être vérifié régulièrement,
- **Ne jamais installer de siège, de transat ou de couffin sur une table, un fauteuil ou un canapé.**

TRANSPORT AUTOMOBILE

Pour le transport des enfants, il est impératif d'avoir l'accord préalable des parents. Il faut posséder un siège auto aux normes adapté à l'âge de l'enfant. Il faut être assuré pour ce type de transport (se renseigner auprès de votre assureur).

Un enfant confié ne peut être installé à l'avant du véhicule avant l'âge de 10 ans.

ANIMAUX

- La présence d'animaux dangereux n'est pas admise : chiens de première et deuxième catégorie, N.A.C. (nouveaux animaux de compagnie, tels qu'araignées, serpents, scorpions, etc.),
- Ne jamais laisser un enfant seul en présence de l'animal,
- Attention au risque d'infection liée à la présence d'iguanes, tortues, lézards,
- Les cages devront être hors de portée des enfants ou sécurisées (si cages à barreaux),
- Mettre la nourriture des animaux hors de portée des enfants.

Le repas est un moment où l'adulte donne et l'enfant reçoit. La prise en charge de l'adulte est déterminante pour l'enfant.

Afin que les repas restent un moment de plaisir, d'échanges et de découvertes, vous prendrez soin d'instaurer une atmosphère conviviale et chaleureuse.

Chaque enfant a son propre rythme quant à l'alimentation ; vous veillerez à le respecter pour favoriser son autonomie et son envie de faire seul.

C'est en aidant l'enfant à goûter les aliments sans jamais le forcer, qu'il va constituer ses habitudes alimentaires.

La présentation des mets joue un rôle important dans l'accompagnement.

Afin que l'enfant mange en toute sécurité, le matériel doit être adapté à son âge.

0-5 mois :

- Lait maternel ou lait premier âge,
- Préparation du biberon : 1 mesurette pour 30 ml d'eau,
- Bien laver et rincer le biberon et la tétine,
- Attention au biberon trop chaud, surtout au micro-ondes, vérifier la température du lait.

Accueillir un enfant allaité, c'est possible. Des professionnels de la PMI sont à votre disposition pour tout renseignement.

6-12 mois :

- Le lait reste un aliment essentiel : lait de suite 2^{ème} âge
- Introduction progressive des aliments.



Au-delà d'un an :

- L'enfant commence à partager le repas familial et à vouloir manger seul,
- Il passe à 4 repas par jour,
- Éviter le grignotage, le sel,
- Ne pas utiliser l'alimentation comme récompense.

En dehors du lait, l'eau est la seule boisson indispensable à bébé.

Le sommeil est indispensable à l'équilibre de l'enfant. Il favorise de nombreuses fonctions mentales et psychiques (mémorisation de l'apprentissage). Il permet au corps de récupérer des forces. Il fabrique alors des anticorps et l'hormone de croissance.

Vous avez un rôle à jouer pour favoriser son sommeil :

- En proposant un lieu de sieste adapté (pièce calme, la température ne dépassant pas 19-20 degrés),
 - En repérant les signes de sommeil (l'enfant se frotte les yeux, pleure...).
- Plus vous tarderez à le coucher, plus il aura des difficultés à s'endormir,
- En respectant son rythme (éviter de réveiller un enfant qui dort, un enfant privé de sommeil ne dormira pas mieux le soir...)
 - En établissant un rituel qui va permettre à l'enfant d'être rassuré avant l'endormissement.

Dans tous les cas, le lit ne doit pas être un lieu de punition.

Chaque enfant a son propre rythme. L'essentiel est qu'il dispose de la quantité et de la qualité de sommeil dont il a besoin.

Modalité de couchage :

L'enfant doit être couché sur le dos, ne l'installez pas sur le côté.

- Son visage reste dégagé, il respire à l'air libre,
- Il peut mieux lutter contre la fièvre,
- Un surpyjama, une gigoteuse, ou une turbulette dont l'épaisseur variera avec la saison conviendra très bien.

(cf. rubrique sécurité concernant le matériel)

Des qualités professionnelles au service de l'enfant et de sa famille

Éveil et développement de l'enfant

Votre rôle est de proposer des activités et jeux sans les imposer et d'encourager les acquisitions de l'enfant. Lors de jeux, vous serez en position d'observation afin de repérer les progrès de l'enfant et de proposer des activités adaptées à son évolution.

Certains jeux devront être accessibles dans un espace aménagé. Des temps de jeux libres donnent libre court à son imagination et à sa créativité. Des jeux dirigés seront proposés ponctuellement en votre présence. Il est nécessaire de varier les activités, l'attention des enfants étant limitée, ils se lassent vite.

Il faut laisser à l'enfant des temps à ne rien faire, à se détendre et l'observer.

Les âges et les activités sont donnés à titre indicatif. Il conviendra de tenir compte du rythme et du développement de chaque enfant.

3 - 6 mois :

- Je découvre en portant à ma bouche,
- J'écoute, je regarde, j'entends, je touche,
- Les couleurs m'intéressent,
- Je découvre mes pieds, mes mains,
- J'utilise le langage du corps pour me faire comprendre,
- Je gazouille,
- Je souris.

Objets favorisant l'éveil sensoriel :

- Mobile
- Hochets
- Boîte à musique
- Sacs tactiles
- Bouliers
- Jeu de miroir
- Portique

6 mois - 1 an :

- Je me distingue de l'autre et je prends conscience que je suis une personne à part entière,
- Je crains parfois les visages inconnus,
- Je m'assieds, je me redresse,
- J'explore l'espace qui m'entoure, mon univers s'agrandit,
- J'affine mes gestes qui sont de plus en plus précis,
- Je passe un objet d'une main à l'autre.

Objets favorisant l'éveil sensoriel :

- Tableau d'éveil
- Cubes
- Animaux en caoutchouc
- Jeu du « caché-coucou »
- Jeu de doigts, comptines
- Livres

1 an - 18 mois :

- L'acquisition de la marche me permet de découvrir le monde sous un autre angle et avec de nouvelles dimensions,
- Je dis quelques mots, je comprends les consignes simples,
- Je m'affirme.

18 mois - 2 ans :

- Je marche
- Mon langage s'enrichit
- Je dis NON
- Je découvre le pot
- Je vide et je remplis
- Je gribouille
- Je commence à intégrer les interdits

Objets favorisant l'éveil sensoriel :

- Ballons,
- Porteurs,
- Jeux à tirer et pousser,
- Jeux d'eau,
- Jeux gigognes, pyramide et anneaux,
- Gommettes,
- Jeux de transvasements avec différents récipients (eau, semoule, riz...),
- Pâte à modeler, à sel...,
- Jeux de tri : formes, couleurs,
- Jeux d'enfilage : puzzles, grosses perles, encastremets,
- Activités motrices : sauter, ramper,
- Imagier, livre,
- Déchirage, collage,
- Marionnettes.

2 ans - 3 ans :

- J'imité, je fais semblant (jeux symboliques),
- Je maîtrise mes émotions en jouant (colère, peur),
- Je joue avec les autres,
- Je sais attendre, me concentrer,
- Je commence à me déshabiller et à m'habiller,
- Je me dépense physiquement.

3 ans et plus :

- Je vais à l'école,
- Je découvre un autre environnement, d'autres amis,
- Mon vocabulaire s'enrichit,
- Je raconte, je fais des phrases,
- Je maîtrise mieux mon corps,

Des qualités professionnelles au service de l'enfant et de sa famille

Éveil et développement de l'enfant

- J'apprécie les activités de groupes,
- Je respecte les règles du jeu,
- Mon imaginaire se développe.

Objets favorisant l'éveil sensoriel :

- Dînette,
- Garage,
- Déguisement,
- Poupées,
- Loto, memory,
- Jeux de construction (briques),
- Découpages,
- Peinture,
- Jeux moteurs,
- Jeux d'extérieur,
- Activités cuisine,
- Bricolage,
- Jeux collectifs (rondes),
- Jeux de société.



La profession impose certaines règles et nécessite des attitudes adaptées. Le contrat d'accueil permettra d'aborder ces questions avec vos employeurs.

OBLIGATIONS VACCINALES

Les enfants accueillis par un assistant maternel doivent être impérativement à jour de leurs vaccins obligatoires. Il vous appartiendra de le vérifier avant tout accueil en demandant aux parents un certificat médical.

DIPHTÉRIE - TÉTANOS - POLIOMYÉLITE

La première vaccination à 2, 3 et 4 mois et le rappel des 16 - 18 mois sont obligatoires.

BCG

En application du décret N°2007-1111 du 17 juillet 2007, ce vaccin n'est plus obligatoire chez les enfants de moins de 6 ans accueillis en collectivité y compris chez un assistant maternel.

CONSEILS ET CONDUITES À TENIR

Ne fumez pas dans les lieux de vie de l'enfant accueilli.

FIÈVRE

Avec une température supérieure à 38°, parfois l'enfant frissonne, ses pieds et ses mains peuvent être froids.

- Habillez l'enfant très légèrement,
- Faites-lui boire de l'eau souvent,
- Vous pouvez lui donner un médicament pour faire baisser la température, si vous avez une ordonnance récente au nom de l'enfant avec une prescription précise (posologie et rythme des prises) et si vous disposez d'une autorisation parentale écrite^(*),
- Ne surchauffez pas la pièce,
- Ne lui donnez pas de bain.

() **L'administration de médicaments** n'est pas un acte anodin et engage la responsabilité de l'assistant maternel en cas de problème (nécessité d'avoir une assurance professionnelle). Il est donc vivement conseillé de demander aux parents en cas de maladie de leur enfant qu'ils se fassent prescrire des médicaments en deux prises (matin et soir) afin qu'ils les donnent eux-mêmes.*

DIARRHÉE

Selles liquides et plus nombreuses.

- Lavez bien vos mains avant et après chaque change,
- Si l'enfant va sur le pot ou les toilettes, nettoyez-les après chaque utilisation et lavez de nouveau vos mains,
- Faites-lui boire de l'eau plus souvent,
- Surveillez la température de l'enfant.

VOMISSEMENTS

- Si l'enfant refuse de boire son biberon ou s'il est plus grand pour manger, proposez-lui de l'eau en petite quantité et régulièrement,
- Surveillez sa température,
- Surveillez ses selles,
- Soyez attentif à un changement de comportement : pleurs inhabituels, enfant très fatigué...

SI L'ENFANT A DU MAL À RESPIRER

Il tousse sans arrêt, il siffle en respirant, il est gêné pour manger ou boire, il est très essoufflé, sa voix est différente :

- Débouchez son nez et mouchez-le,
- Installez-le en position demi-assise car la position allongée amplifie l'impression d'étouffement.

EN CAS D'INGESTION DE MÉDICAMENT, DE PRODUIT MÉNAGER OU CHIMIQUE

- APPELEZ LE 15 (SAMU),
- Ne pas faire vomir l'enfant,
- Ne lui faire boire ni de l'eau, ni du lait.

EN CAS DE BRÛLURE

Douchez la partie brûlée à l'eau fraîche pendant 5 à 10 minutes et laissez sécher.

- En fonction de la gravité ou en cas de doute sur la conduite à tenir, APPELEZ LE 15 (SAMU),
- Ne recouvrez pas la plaie de matière grasse,
- Ne déshabillez pas l'enfant si ses vêtements sont en synthétique.

EN CAS D'INHALATION D'UN CORPS ÉTRANGER

Subitement, l'enfant respire très mal, tousse violemment et son visage devient rouge :

- Maintenez-le en position assise,
- APPELEZ LE 15 (SAMU),
- Ne cherchez pas à le faire vomir,
- Ne suspendez pas l'enfant par les pieds.

Tout accident de ce genre doit conduire à l'hospitalisation, même si l'enfant paraît avoir complètement récupéré.

EN CAS DE CHUTE GRAVE

- Ne déplacez pas l'enfant, évitez toute manipulation surtout s'il se plaint de douleurs,
- Placez sur lui une couverture ou un vêtement chaud,
- Rassurez-le en lui parlant régulièrement,
- APPELEZ LE 15 (SAMU).

L'ENFANT CHUTE ET SE COGNE LA TÊTE

- S'il perd connaissance même un court instant : APPELEZ LE 15 (SAMU),
- S'il ne perd pas connaissance : surveillez son comportement (vomissement, abattement, convulsion).

LES MALADIES INFANTILES

Il est nécessaire de mentionner au contrat si vous acceptez ou non l'accueil d'un enfant lorsqu'il est malade. Certaines maladies nécessitent une période d'éviction scolaire. Vous pouvez vous y référer si besoin. En voici quelques exemples :

- LA VARICELLE demande une éviction de l'enfant jusqu'à la disparition des croûtes,
- LA SCARLATINE nécessite une éviction de l'enfant d'une durée de 15 jours,
- L'IMPETIGO est très contagieux, il requiert l'isolement de l'enfant pendant 4 à 5 jours,
- LA ROUGEOLE : éviction de 5 jours à partir du début de l'irruption,
- LES OREILLONS : éviction de 9 jours.



QUELQUES RECOMMANDATIONS D'HYGIÈNE

Dans le but de garantir au mieux la santé et le bien-être corporel des enfants, vous veillerez à entretenir un lieu de vie propre et sain et à nettoyer le matériel et les jouets destinés aux enfants confiés.

Tout en respectant les principes des parents en matière d'hygiène, vous aiderez les enfants à acquérir des habitudes quotidiennes de propreté (lavage des mains et du visage, brossage des dents...).

Ce moment doit rester agréable pour l'enfant et l'adulte. L'apprentissage doit se faire en s'amusant.

Quelques attitudes à adopter :

- Prenez soin de bien vous laver les mains avant de vous occuper de l'enfant,
- Évitez de l'embrasser sur le visage et les mains surtout si vous êtes malade ou enrhumé,
- Si vous avez changé l'enfant sur la table de la cuisine ou autre, n'oubliez pas de la nettoyer après.

(Cette liste de conseils n'est pas exhaustive, elle peut vous être utile lorsque vous établirez le contrat d'accueil avec les parents).



Adresses utiles

Vous pouvez vous procurer la convention collective :

- En écrivant à la **Direction des Journaux Officiels**,
26 rue Desaix
75727 Paris Cedex 15
Tél. : 01.40.58.75.00
Convention collective nationale étendue des assistants maternels du particulier employeur (1^{ère} édition)
réf. : 333170000 ou sur : www.journal-officiel.gouv.fr
- Sur Internet : www.legifrance.gouv.fr (Convention n°3317)
- Par les associations de parents employeurs ou d'assistants maternels.

Pour toute question relative à l'application de la convention, il vous appartient de contacter le **Service de renseignements de la Direction du Travail (DIRECCTE)**.

18 rue François Mitterand
08000 Charleville-Mézières
Tél. : 03.24.59.71.30

Permanence :

Lundi au jeudi : 9h00 - 11h30 / 13h45-16h15

Vendredi : 9h00-11h30 / 13h45-16h00

Caisse d'Allocations Familiales

44 place de la Gare
08000 Charleville-mézières
N°Indigo® : 0 820 25 0810
ou sur une permanence de secteur
www.caf.fr

URSSAF

34 bis rue Ferroul
08000 Charleville-Mézières
N°Indigo® : 0 820 39 50 80

PAJEMPLOI

Du lundi au vendredi de 9h à 17h
Tél. : 0 820 00 7253 (0,12 euros TTC/min)
www.pajemploi.urssaf.fr

Le Chèque Emploi Service Universel (CESU)

N°Indigo® : 0 820 00 23 78 (0,12 euros TTC/min)
www.cesu.urssaf.fr

CASIERS JUDICIAIRES NATIONAUX

Le bulletin n°3 du casier judiciaire peut être demandé :

- Sur le site Internet : www.cjn.justice.gouv.fr
- Par les personnes concernées, par courrier à l'adresse suivante :

CASIER JUDICIAIRE NATIONAL

107 rue Landreau

44317 Nantes Cedex 3

Renseignements disponibles sur le www.cd08.fr

- La liste des assistants maternels

Documents téléchargeables :

- Tarifs de base
- Modèle de contrat de travail
- Modèle de contrat d'accueil
- Fiche de mouvement
- Secteurs et permanences des Éducatrices de Jeunes Enfants
- Coordonnées des Relais Assistants Maternels

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES

DGSD - Direction des Solidarités

Politique Sociale Enfance et Parentalité

Protection Maternelle et Infantile

Unité Mode de Garde

Hôtel du Département - CS20001

08011 Charleville-Mézières Cedex

Tél. : 03.24.59.61.59

Site Internet : www.cd08.fr